



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2013 n° **1972 du** - 6 DEC. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Rouchotte*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°64-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la composition de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 13 septembre 2011 par laquelle la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 avril 2013 au 11 mai 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°208 du 21 février 2013 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 juin 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 19 août 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Rouchotte :

- d'indice de classement national : 04723X0025/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 812,300
Y = 2 281,290
Z = 235 m
 - implantée sur la parcelle n°435a, section C, au lieudit "Bois de Chemenot", sur le territoire de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE.
- | | |
|-----------------------------|--|
| de coordonnées Lambert 93 : | |
| X = 862218 | |
| Y = 671379 | |
| Z = 235 m | |

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier maximal prélevé est de 300 m³/j,
- ✓ le volume annuel maximal prélevé est de 100 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières applicables au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés à la mairie de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE, à l'exploitation des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE et doit le demeurer.

Il est clos par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. La commune s'assure qu'elle dispose d'un chemin d'accès permanent à l'ouvrage.

A l'intérieur du PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;

- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ le brûlage des rémanents ;
- ✓ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ✓ la suppression de bandes enherbées ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration...)
- ✓ l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension ou de la réhabilitation des bâtiments existants ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ❖ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans l'une des deux conditions suivantes :
 1. dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 2. en cas de problème sanitaire avéré ;

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ❖ lors des travaux sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés ;
- ❖ les fouilles et tranchées sont remblayées à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;

- ❖ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ les épandages agricoles sont conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) ;
- ❖ l'épandage des phytosanitaires agricoles fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du phytosanitaire, quantité épandue, date, nom de la parcelle épandue et date d'épandage) ;
- ❖ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée dans la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Dans le PPE, tout projet qui par sa nature ou son importance présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts ou installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le captage est nettoyé et désinfecté et l'étanchéité de sa maçonnerie et de sa porte d'accès est contrôlée et, le cas échéant, restaurée.

Les débouchés du trop-plein et de la vidange sont dotés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune.

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE établit, en lien avec la gendarmerie et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être avertie, dans les plus brefs délais, d'accidents sur la RD 3, dans la partie où elle longe ou traverse le PPR, entraînant le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

La commune installe, aux points où la RD 3 longe ou traverse le PPR, des panneaux signalant la vulnérabilité de la zone de protection du captage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans le délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement par les soins de la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

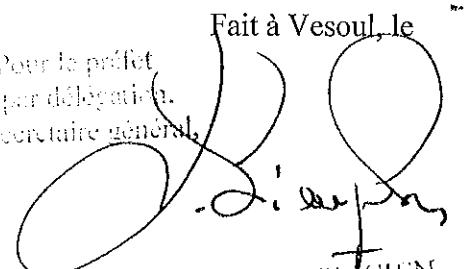
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture.

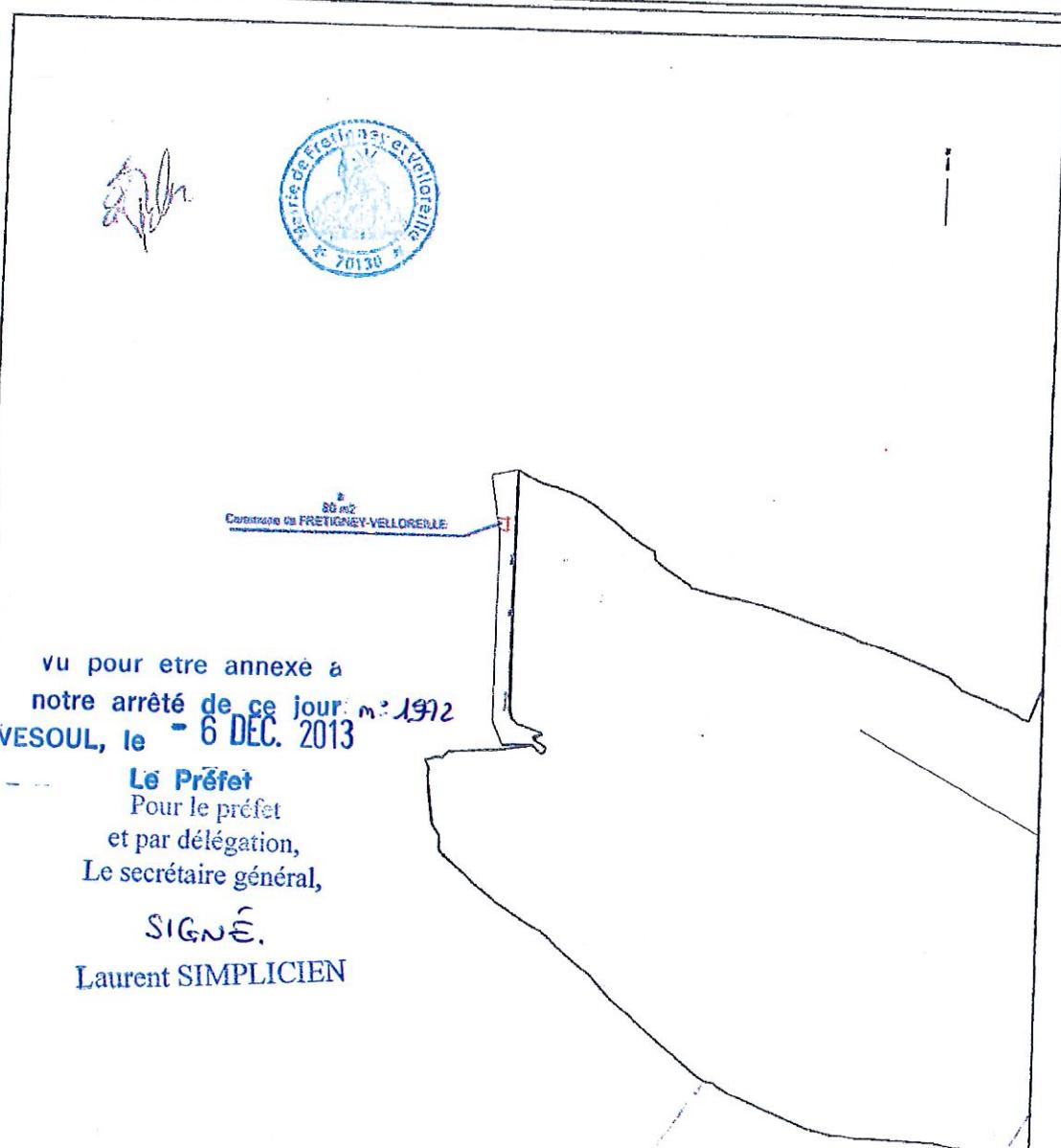
6 DEC. 2013

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Pierre SIMPLICHEN

PROTECTION DE LA RESOURCES A.E.P
COMMUNE DE LA Frétigney et Velloreille
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune : Frétigney-et-Velloreille	CABINET DE GEOMETRE-EXPERT EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE	Section : 0C Qualité du plan : Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'édition : 1/5000 Date de l'édition : 07/09/2012 Support numérique :
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1855)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau; -B- En conformité d'un planétage ; _____ effectué sur le terrain; -C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copies ci-jointes, dressé le 07/09/2012, par M. GAUME Frappola, géomètre à BESANCON. <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483</p> <p>A BESANCON, le 07/09/2012</p> <p>Document d'arpentage dressé par M. François GAUME à BESANCON Date : 07/09/2012 Signature : </p> </div>		

(1) Rayer les mentions inutiles. La forme A n'est utilisée que dans le cas d'une enquête planifiée par vote de moins de trois à trois dans la forme B, les propriétaires peuvent aussi utiliser la forme C.
 (2) Qualité de la personne signataire (électrice ou non), signature ou instruction signifiée du maître, etc...
 (3) Préférer les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (maître, toutefois représentant quelconque de l'autorité compétente).



Plan de délimitation du périmètre de protection immédiate
Parcelle n° 435.

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour^m 1992

VESOUL, le 6 DEC. 2013

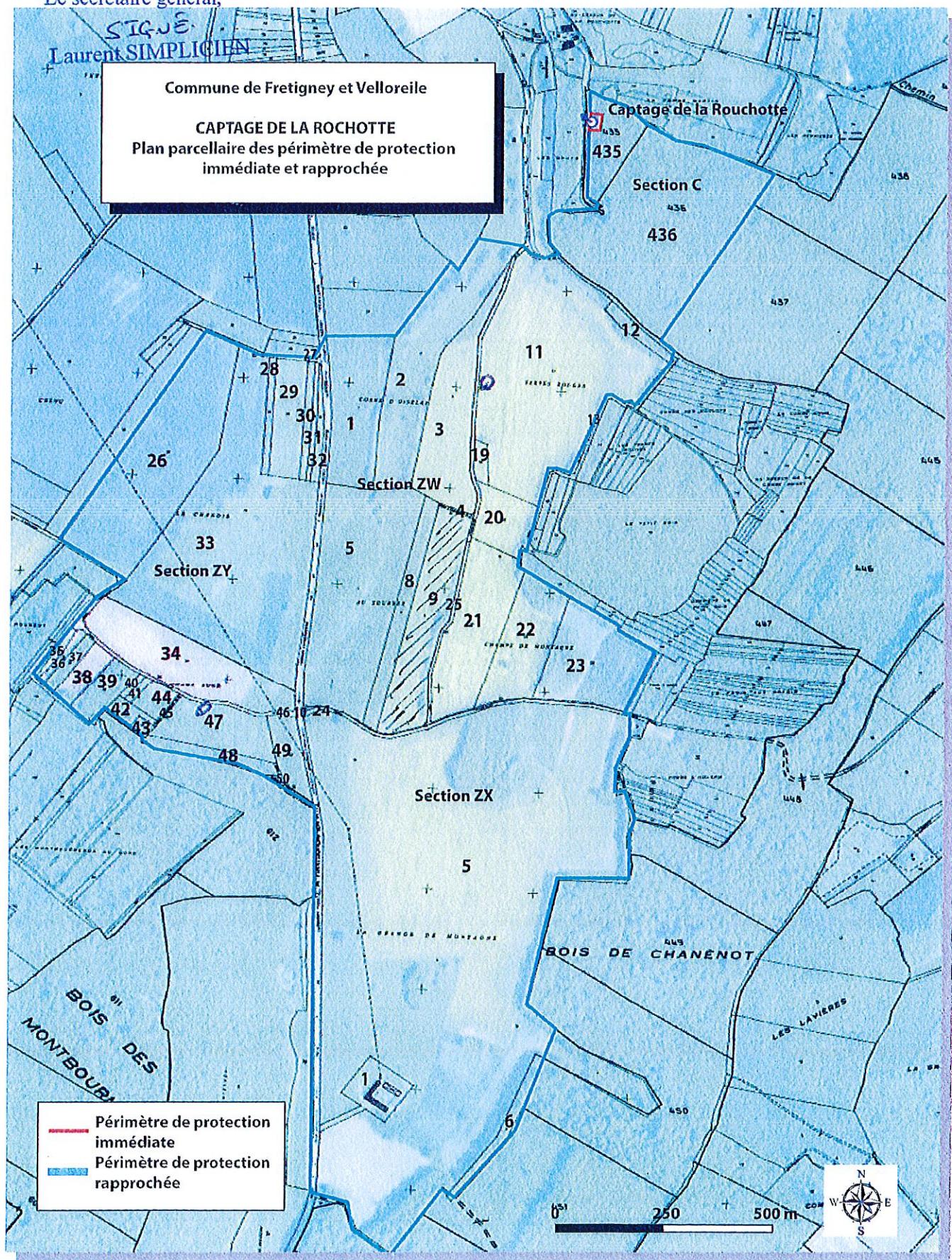
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,

Le secrétaire général,

SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

PROTECTION DE LA RESOURCES A.E.P
COMMUNE DE LA Frétigney et Velloreille
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour^m 1992.
VESOUL, le - 6 DEC. 2013

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ
Laurent SIMPLICIEN

PROTECTION DE LA RESOURCES A.E.P
COMMUNE DE LA Frétigney et Velloreille
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

